

Gouvernement du Québec

## Décret 122-2021, 10 février 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire des agents de sécurité — Prélèvement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des agents de sécurité a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur les agents de sécurité (chapitre D-2, r. 1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité paritaire peut de droit par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret. Ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

— le gouvernement peut en tout temps, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, mettre fin au prélèvement, le suspendre, en réduire ou en augmenter le taux;

ATTENDU QUE le Comité paritaire des agents de sécurité a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité, lequel a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 et modifié par le décret numéro 785-91 du 5 juin 1991;

ATTENDU QUE le Comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité lors de son assemblée du 18 septembre 2019;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité\*

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 22, 2<sup>e</sup> al., par. *i*)

**1.** L'article 4 du Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité est modifié par l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le prélèvement et les contributions au régime enregistré d'épargne retraite collectif doivent être payés séparément. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74075

\* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des agents de sécurité a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985 *G.O.* 2, 6982). Il a été modifié par le décret numéro 785-1991 du 5 juin 1991 (1991 *G.O.* 2, 2768).